

Le 9 mai 2023 à 19h30, le conseil municipal de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARDOEN, Maire.

Convocation du 2 mai 2023 – Nombre de membres 29 – Présents 23

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

DAVY Jean-Luc, Maire délégué de DAUMERAY et adjoint,
LECOURT Sylvie, Maire déléguée de CHEMIRÉ SUR SARTHE et adjointe,
ATANI Béatrice, LEDERNET Christian, DIARD Françoise, CHERRÉ Christelle, GUÉRY Louis, LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine, adjoints,
ALLARD Mickaël, CLÉMOT Dany, DELUK – de BUYSSCHER Véronique, de MIEULLE Roger, de RICHEMONT Xavier, ETOURNEAU Patrice, FRESNEAU Eric, GUITTON Sébastien, HUMEAU Emmanuelle, LANGLAIS Hélène, LETHIELLEUX Joëlle, MARTIN Denis, MOGUET Françoise, RENAULT Alexandra, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration : BONNAVENTURE Mickaël (pouvoir à DAVY Jean-Luc), FREULON Véronique (pouvoir à LECOURT Sylvie),

THIBAUT Jean-Paul (pouvoir à LETHIELLEUX Joëlle).

Absents excusés : CHERBONNIER Noël, SIMON Emmanuel.

Absente : DUPUIS Virginie.

Secrétaire de Séance : ALLARD Mickaël.

PROCES-VERBAL DU 9 MAI 2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 MARS 2023

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 27 mars dernier peut-être approuvé.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal, à l'unanimité.

DCM N° 2023 – 046 : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1**: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

- ▶ **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- ▶ **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...
- ▶ **Et autres...**

Vu la **Délibération N°2020-023 du 25/05/202** visée, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.
 VU le **règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-**.
 VU l'**Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou** refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.
 VU l'**Arrêté Municipal du 18 janvier 2023** pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informerait des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<i><u>OU</u></i>	<i><u>OU</u></i>
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u>	150 euros par 0.5 m3
<u>Récidive</u>	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	
<u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes ...</u>	35 euros/ poubelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- **RAPELLE** qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- **PRECISE** que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La délibération du Conseil Municipal N°2022-039 en date du 2 mai 2022 est rapportée.

DCM N° 2023 – 047 : IRRIGATION – REMBOURSEMENT DE LA REDEVANCE DE L'EAU 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le service communal d'irrigation a été repris depuis 2022 par l'ASL D'IRRIGATION SARTIRRIG.

Cependant, en 2022 le BUDGET ANNEXE IRRIGATION a dû payer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau due à l'Agence de l'Eau au titre de l'année 2021. Cette redevance s'est élevée à la somme de 2.775 €.

Monsieur le Maire rappelle que le remboursement de cette redevance fait partie des dépenses dites variables et s'effectue donc en fonction des volumes d'eau consommés par chaque utilisateur.

Il redonne la liste des utilisateurs du réseau communal en 2021 :

SCA DOMAINE DE POMMORAN
SCA LES VERGERS D'ALTHO
EARL HERILLARD
SCE FERME AQUACOLE D'ANJOU
COMMUNE DE MORANNES
GAEC ALPIBLEU
SOC Jean DE MIEULLE EARL

Mme Emmanuelle HUMEAU, M. Mickael ALLARD et M. Roger DE MIEULLE étant soit utilisateurs soit appartenant à la famille d'utilisateurs de ce réseau quittent la salle durant le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ce remboursement et charge Monsieur le Maire d'émettre les titres de recettes y afférent.

DCM N° 2023 – 048 : IRRIGATION – PRET FINANCIER DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION SARTIRRIG (SOLDE)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a, par délibération N° 2021-069 en date du 13 septembre 2021, accepté de verser à l'association ASL SARTIRRIG, sous forme de prêt relais de trésorerie la part liée à l'abonnement de la commune soit la somme de 11.891,58 €.

Il précise que les travaux sont maintenant terminés et que leur coût s'est élevé à 450.379,57 € HT.

Il convient donc maintenant de procéder au versement du solde du prêt nécessaire au paiement de cet investissement.

L'Association SARTIRRIG propose de demander à chaque adhérent de lui verser, sous forme de prêt relais de trésorerie la part liée à son abonnement soit un solde de 363,59 € pour la commune (10 m3/h sur les 380 m3/h du réseau total).

Ce prêt « relais de trésorerie » serait donc consenti à SARTIRRIG « emprunteuse » par la commune de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY « prêteur » selon le tableau d'amortissement ci-annexé.

Les conditions de remboursement seraient les suivantes :

- périodicité annuelle,
- prêt sans intérêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce contrat de prêt aux conditions définies ci-dessus.

Il précise que la réalisation de ce prêt sera soumise à l'approbation de Monsieur le Trésorier de BAUGÉ EN ANJOU.

Mme Emmanuelle HUMEAU, M. Mickael ALLARD et M. Roger DE MIEULLE étant soit utilisateurs soit

appartenant à la famille d'utilisateurs du réseau actuel quittent la salle durant le vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ce contrat de prêt « relais de trésorerie » et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Les Conseillères et Conseillers ayant quitté la salle sont invités à reprendre leur place.

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS – RAPPORT DES COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **LOTISSEMENT DU CLOS DES VIGNES A DAUMERAY:** Monsieur Jean-Luc DAVY fait le point sur l'avancement du lotissement du Clos des Vignes à DAUMERAY. Il rappelle que ce projet a été confié à ALTER. La viabilisation de la première tranche de 16 lots est terminée et la mise en vente va avoir lieu très prochainement. Le prix sera de 65 € HT pour ces premiers 16 lots et de 74 € HT pour la deuxième tranche de 17 lots. Il précise que la Police de l'Eau a exigé la création d'un deuxième bassin de rétention des eaux de pluie. Il détaille aussi les prescriptions du projet de règlement de ce lotissement.

- **CONSTRUCTION DE LOGEMENTS à MORANNES:** Monsieur le Maire fait savoir qu'un permis de construire vient d'être déposé par le groupe ALILA pour la construction de 30 logements sur un terrain situé à la Madeleine (entre la route d'Angers et la route de Daumeray). Ces logements seront réalisés pour le compte du bailleur social PODELIHA.

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE REAMENAGEMENT DES SANITAIRES DU CAMPING:** Monsieur le Maire annonce que ces travaux sont terminés. Une inauguration va être organisée à la mi-juin.

- **TRAVAUX ECOLE PUBLIQUE DE MORANNES:** Monsieur le Maire annonce que les travaux de transformation du patio sont terminés. La nouvelle pièce ainsi créée au sein de l'école publique de Morannes va devenir la salle de repos des enfants des classes maternelles.

- **EGLISE DE MORANNES :** Monsieur le Maire rappelle que compte tenu des fissures apparues sur les murs et pilastres de l'église de Morannes, celle-ci est fermée depuis le 3 avril de cette année. Il doit prochainement rencontrer des représentants du diocèse et de la paroisse. La réouverture de cette église nécessiterait la réalisation de travaux pour un montant d'environ 700.000 € HT.

- **CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE CHEMIRE SUR SARTHE ET MORANNES:** Madame Sylvie LECOURT précise que la Région peut subventionner à hauteur de 50% les travaux de réalisation d'une piste cyclable. Le cabinet PRAGMA, chargé de l'étude d'aménagement de l'entrée d'agglomération de Morannes, rue du Pont, va intégrer dans son étude la création de cette piste. Lors de la prochaine réfection du pont qui aura lieu à partir de septembre prochain, le Département de Maine et Loire va aménager sur cet ouvrage une piste cyclable.

- **COURSE CYCLISTE à MORANNES :** Monsieur le Maire fait savoir que la course cycliste organisée hier à Morannes a rencontré un franc succès. Environ 200 coureurs y ont participé. 300 spectateurs environ étaient présents.

- **VIEUX CIMETIERE DE ST GERMAIN A DAUMERAY :** Madame Joëlle LETHIELLEUX souhaiterait avoir des informations sur ce qui se passe dans le vieux cimetière de St Germain. Monsieur Jean-Luc DAVY lui répond que l'association DHD a remis en valeur certaines pierres tombales. Il précise aussi qu'une nouvelle clôture à moutons a été installée.

- **ELECTIONS DE DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES :** Le Conseil Municipal devra être réuni obligatoirement le 9 juin prochain pour procéder à l'élection de délégués et suppléants qui devront élire les sénateurs au mois de septembre.

- **PROCEDURE DE DEFUSION – RAPPORT FINANCIER :** Monsieur Roger DE MIEULLE souhaite savoir qui a rédigé le rapport financier présenté dans le cadre de la procédure dite de « défusion ». Le document ne présente aucun nom ni signature. Il rappelle qu'il est très surpris par les résultats de ladite étude. Il souhaite que les services financiers de la commune apportent les précisions demandées par la commission consultative. Madame Béatrice ATANI répond que c'est la Direction Régionale des Finances Publiques qui a réalisé cette étude, à la demande de Monsieur le Préfet.

- **FEUX D'ARTIFICE:** Madame Christelle CHERRÉ donne les dates des feux d'artifice qui seront organisés en 2023 par la commune : DAUMERAY le 8 juillet, MORANNES le 15 août.

Le Secrétaire de Séance;
ALLARD Mickaël.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire
Jean-Marie CARDOEN.

